



Administration communale de Waldbillig
7, Fielserstrooss
L-7650 CHRISTNACH

N/Réf.: 2024-000635

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 avril 2024 versées par l'Administration communale de Waldbillig aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement de pierres et le remblayage et nivellement d'un terrain sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous les numéros 933/2824 et 933/2825,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous les numéros 933/2824 et 933/2825, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est détruit ou réduit.

Article 3.- Le remblai ne dépassera pas ni un volume de 500 m³. Il est parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 20 cm.

Article 4.- Seule de la terre arable peut être utilisée.

Article 5.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition de constructions, PVC, métal, ...) est interdit.

Article 6.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

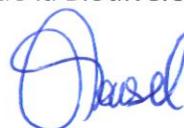
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A blue ink signature in a cursive script, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de WALDBILLIG